



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ACCUSATION - DÉCISION D'INTENTER ET DE CONTINUER UNE POURSUITE

Révisée : 2024-12-11

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Article 13 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1)
Article 34 de la Loi d'interprétation (L.R.C. (1985), ch. I-21)
Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47)
Article 119 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)
Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)
Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3)
Article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)

Renvoi : Directives [ACC-2](#), [ADO-4](#), [AGR-1](#), [CAP-1](#), [COR-4](#), [DRO-1](#), [ENF-1](#), [ENG-1](#), [ENL-1](#), [EXT-1](#), [INS-1](#), [MEL-1](#), [NOJ-1](#), [NOL-1](#), [PEN-1](#), [POL-1](#), [POR-1](#), [PRE-1](#), [VIC-1](#), [VIO-1](#)
[*Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2, 3, 4, 5, 17.2 et 17.3
[*Politique concernant la gestion des causes longues et complexes*](#)
[*Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation*](#)
[*Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*](#)
[*Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*](#)
[*Programme de mesures de rechange général pour adultes*](#)
[*Programme d'accompagnement justice et santé mentale+*](#)
[*Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux*](#) (RLRQ, c. SJPA, r. 2)

Note : Cette directive intègre les principes généraux des directives ACC-4, ACC-5, ADN-1, LOT-1 et MAN-3, qui ont été abrogées le 16 novembre 2018



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MESURES DE JUSTICE ALTERNATIVES	3
DÉCISION D'ENTREPRENDRE UNE POURSUITE	4
FACTEURS - SUFFISANCE DE LA PREUVE	6
FACTEURS - OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE	8
REPRÉSENTATIONS DE LA DÉFENSE AVANT L'AUTORISATION D'UNE POURSUITE	12
RENCONTRE AVEC LA VICTIME AVANT D'AUTORISER UNE POURSUITE	12
CONSULTATION AUPRÈS DES AUTRES ORGANISMES D'ENQUÊTE ET POURSUIVANTS IMPLIQUÉS	12
CHOIX ENTRE UNE INFRACTION CRIMINELLE OU PÉNALE	13
INFRACTIONS HYBRIDES	15
CAUSES LONGUES ET COMPLEXES	17
CHOIX DES CHEFS D'ACCUSATION	17
CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX POURSUITES IMPLIQUANT PLUSIEURS SUSPECTS	18
CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISoire PAR VOIE JUDICIAIRE	19
EXTRADITION ET ENTRAIDE INTERNATIONALE	19
PROGRAMME VISANT LA RÉOLUTION RAPIDE DES DOSSIERS	20
IDENTIFICATION ADÉQUATE DES DOSSIERS	20
MANDAT D'ARRESTATION	22
DÉCISION DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE - RECOURS AUX ARTICLES 810, 810.1 ET 810.2 C.CR.	23
DÉCISION DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE - AVIS ET MOTIFS DU REFUS	24
OPINION SUR L'OPPORTUNITÉ DE FAIRE ENQUÊTE OU DE NE PAS POURSUIVRE UNE ENQUÊTE	26
INFRACTIONS IMPLIQUANT LE DÉCÈS D'UNE PERSONNE	26
PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES	27
ANNEXE 1	29
LETTRE TYPE - REPRÉSENTATIONS DE LA DÉFENSE	29
ANNEXE 2	30
LETTRE TYPE - AVIS DE REFUS D'INTENTER UNE POURSUITE	30
ANNEXE 3	31
LETTRE TYPE - ADN - ANALYSES GÉNÉTIQUES	31



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive encadre l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter ou de continuer une poursuite, notamment en énonçant des principes et des facteurs généraux que le procureur doit considérer.
2. **[Utilisation rationnelle des ressources judiciaires]** - L'utilisation proportionnelle et appropriée des ressources judiciaires constitue une considération qui doit guider le procureur dans toute décision qu'il prend dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter ou de continuer une poursuite.
3. **[Directives applicables à des infractions spécifiques]** - La présente directive doit être lue en considération des directives spécifiques applicables à certaines catégories de dossiers et des lignes directrices pertinentes, lesquelles prescrivent des facteurs ou des éléments particuliers qui devraient prévaloir au moment d'intenter une poursuite.

MESURES DE JUSTICE ALTERNATIVES

4. **[Recours prioritaire aux mesures de justice alternatives]** - Lorsqu'un dossier est admissible à des mesures de justice alternatives (ex. : [*Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*](#), [*Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*](#), [*Programme de mesures de rechange général pour adultes*](#), [*Programme d'accompagnement justice et santé mentale+*](#), [*Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux*](#) conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), le procureur doit y recourir, à moins qu'il juge inopportun de le faire dans les circonstances.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Dans son évaluation, laquelle s'effectue après avoir analysé les deux catégories de facteurs énoncés au paragraphe 5, le procureur tient compte des facteurs d'appréciation spécifiques à chaque programme.

Le procureur se réfère aux paragraphes 12b) et 14 en ce qui concerne le recours à certaines mesures de justice alternatives.

DÉCISION D'ENTREPRENDRE UNE POURSUITE

5. **[Principe général]** - La décision du procureur d'intenter une poursuite résulte de l'analyse objective des deux catégories de facteurs énoncés à la présente directive :
 - a) facteurs relatifs à la suffisance de la preuve;
 - b) facteurs reliés à l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public.
6. **[Dossier d'enquête complet]** - Avant de procéder à l'autorisation d'une poursuite, le procureur doit s'assurer que le dossier d'enquête est complet et qu'il expose la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus, de façon à ce que le dossier soit en état au moment d'intenter une poursuite.

Le procureur peut toutefois procéder à l'autorisation d'une poursuite, même s'il n'est pas en possession d'un dossier d'enquête complet, lorsque l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer la protection et la sécurité du public ou mettre fin à la continuation d'une infraction grave. Dans de telles situations, il veille à ce que le dossier soit complété dans les plus brefs délais.

7. **[Dossier d'enquête - Contenu]** - Un dossier d'enquête doit, selon le cas, contenir notamment les éléments suivants :



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) demande d'intenter des procédures;
- b) antécédents judiciaires du suspect;
- c) liste complète des témoins avec leurs coordonnées;
- d) précis des faits;
- e) déclarations des témoins traduites dans l'une des deux langues officielles, sans autre renseignement nominatif que leur prénom et nom;
- f) circonstances entourant l'obtention des déclarations fournies par le suspect (preuve de voir-dire);
- g) notes personnelles de tous les agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi impliqués dans le dossier;
- h) copie de toute autorisation judiciaire délivrée en cours d'enquête ou de tout consentement;
- i) dernière copie de travail de toute dénonciation au soutien d'une demande d'autorisation judiciaire, caviardée afin de protéger les privilèges, particulièrement celui relatif à la protection de l'identité des informateurs;
- j) liste des pièces à conviction;
- k) tout rapport de saisie;
- l) tout certificat d'analyse, sauf s'il s'agit d'une infraction prévue à la *Loi sur le cannabis* ou la *Loi encadrant le cannabis*;
- m) tout rapport d'expertise;
- n) tout élément de preuve documentaire (ex. : photos, échange de courriels, messages textes);



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- o) tout affidavit ou toute déclaration solennelle (ex. : preuve photographique - paragr. 491.2(1) *C.cr.*, preuve de propriété et de la valeur d'un bien - art. 657.1 *C.cr.*);
- p) tout rapport médical;
- q) tout rapport de filature;
- r) notes des agents doubles;
- s) copie des conversations pertinentes, dans le cas d'interception de communications privées, ainsi que les logs;
- t) tout renseignement faisant l'objet d'un privilège, et ce, dans le but d'informer le contrevenant de l'existence de ce renseignement qui ne lui sera pas communiqué;
- u) tout autre renseignement jugé nécessaire pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de communication de la preuve, y compris les renseignements liés à une inconduite policière antérieure pertinente (*R. c. McNeil*, 2009 CSC 3).

FACTEURS - SUFFISANCE DE LA PREUVE

8. **[Énoncé général]** - Les tribunaux reconnaissent que la norme relative à la suffisance de la preuve, pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, est plus exigeante que celle des simples motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction. Ils considèrent que l'application d'une norme moins élevée serait incompatible avec la fonction quasi judiciaire dévolue au poursuivant et son rôle d'officier de justice responsable d'assurer le respect et la recherche de la justice. Ils estiment par ailleurs que le procureur n'a pas à être convaincu que la preuve conduira nécessairement à un verdict de culpabilité, ni à être personnellement convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du suspect avant de porter une



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

accusation, puisque cette question appartient en définitive au juge ou au jury. Ainsi, le procureur n'a pas à substituer sa propre appréciation de la crédibilité des témoins ou du contrevenant à celle du juge ou du jury, ni à faire bénéficier le suspect du doute raisonnable.

9. **[Perspective raisonnable de condamnation]** - Avant d'entreprendre une poursuite, le procureur doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, tant en première instance qu'en appel.

Dans son analyse, le procureur doit tenir compte de l'ensemble de la preuve admissible, des éléments qui peuvent influencer sur l'appréciation de sa fiabilité, des moyens de défense que le contrevenant pourrait vraisemblablement invoquer et de tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur la perspective de condamnation (ex. : une violation à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Cette analyse doit constituer une appréciation professionnelle du fondement juridique de la poursuite.

10. **[Déclaration extrajudiciaire]** - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du suspect, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir son admissibilité suivant les critères développés par la jurisprudence.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

FACTEURS - OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

11. **[Énoncé général]** - En tant que gardien constitutionnel de l'intérêt public et de la paix sociale, le procureur peut, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, décider de ne pas poursuivre s'il appert qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'entreprendre une poursuite. Cette appréciation doit être exempte de tout préjugé, favorable ou défavorable, à l'endroit du contrevenant ou de la victime et ne dépend pas des valeurs personnelles du procureur à l'égard de la nature de l'infraction ou des circonstances de sa commission.
12. **[Décision sur l'opportunité de poursuivre]** - Lorsque le procureur considère qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation au sens du paragraphe 9, il doit en principe intenter une poursuite, à moins :
 - a) qu'il juge inopportun de le faire dans l'intérêt public, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 13; ou
 - b) qu'il décide de recourir à l'application d'un programme de mesures de justice alternatives pré-accusatoire (avant le dépôt d'une dénonciation), tel que :
 - i) le [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), selon les paramètres définis à la directive [NOJ-1](#);
 - ii) le [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#) (volet pré-accusatoire) pour la possession simple de drogue prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en considérant les facteurs énoncés à la directive [DRO-1](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

13. **[Facteurs d'appréciation - Intérêt public]** - Dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public, le procureur prend notamment en considération les facteurs qui suivent :

- a) le caractère technique de l'infraction (principe de *minimis non curat lex*);
- b) le caractère désuet ou ambigu de la disposition législative qui prévoit l'infraction;
- c) l'existence d'un recours civil qui conviendrait mieux dans les circonstances;
- d) le délai écoulé depuis la commission de l'infraction et les raisons de ce délai;
- e) la nature de l'infraction, sa gravité, sa durée et son caractère répétitif;
- f) la peine qui pourrait être imposée en cas de déclaration de culpabilité;
- g) les circonstances particulières entourant la commission de l'infraction (ex. : préméditation, infraction commise dans un contexte d'exploitation sexuelle (notamment de marchandisation des activités sexuelles ou, plus spécifiquement, de proxénétisme), infraction motivée par la haine ou une forme de discrimination à l'égard de la victime, position d'autorité ou de confiance, degré de responsabilité et de participation, usage d'une arme, violence ou menaces de violence pendant la perpétration de l'infraction;
- h) la situation et les caractéristiques personnelles du suspect (ex. : âge, état de santé physique et mentale, risque de récidive, antécédents);
- i) la nature des dommages, pertes ou préjudice causés par l'infraction et les conséquences de celle-ci pour la victime, sa famille, la collectivité et la sécurité du public;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- j) les caractéristiques personnelles de la victime (ex. : âge, vulnérabilité, incapacité, dépendance, état de santé physique et mentale, personne associée au système judiciaire);
- k) l'âge, le degré de maturité et de développement de l'enfant victime, les traumatismes subis ainsi que les conséquences d'un procès pour l'enfant et la situation familiale;
- l) les réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le suspect ou la victime appartiennent à une communauté autochtone ou entretiennent des liens avec une communauté autochtone;
- m) l'existence de motifs de croire que l'infraction est susceptible de continuer ou de se répéter;
- n) la fréquence de la commission de l'infraction dans la collectivité et le besoin de dissuasion;
- o) les conséquences potentiellement excessives ou démesurément préjudiciables de la poursuite ou d'une condamnation, comparativement à la gravité de l'infraction et aux répercussions sur la victime;
- p) le niveau d'acceptation ou de réprobation sociale de certains comportements (« consensus social »);
- q) l'expulsion imminente du suspect par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- r) l'effet d'une décision de poursuivre ou non sur l'ordre public, y compris sur le maintien de la confiance de la population envers l'administration de la justice.

Aucun de ces facteurs liés à l'intérêt public n'est en lui-même déterminant, ils doivent être appréciés les uns par rapport aux autres et la valeur qu'il faut accorder à chacun dépend des circonstances factuelles en cause.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

14. **[Évaluation continue - Poursuite et mesures de justice alternatives]** -

L'opportunité de continuer une poursuite au regard de l'intérêt public ou de recourir aux mesures de justice alternatives est réévaluée lorsqu'un changement de circonstances le justifie.

Dans le cas d'une poursuite, cette évaluation s'applique tout au long des procédures, tant en première instance qu'en appel. Outre les facteurs prévus au paragraphe 13, les facteurs suivants doivent alors être considérés :

- a) le motif justifiant la réévaluation de l'opportunité de continuer les procédures;
- b) l'étape des procédures;
- c) la situation de la victime;
- d) l'impact dissuasif des procédures sur le contrevenant;
- e) les actes de reconnaissance de responsabilité accomplis par le contrevenant à l'égard des conséquences de l'infraction;
- f) la proportionnalité entre les conséquences de l'infraction et les ressources judiciaires nécessaires au traitement de la poursuite;
- g) l'intérêt du public et celui du contrevenant à ce qu'un verdict soit prononcé par un tribunal à l'issue de la présentation de la preuve dans le cadre d'une audition publique de la cause.

Dans le cas du recours aux mesures de justice alternatives, le procureur porte une attention particulière aux facteurs prévus aux paragraphes 14d) à 14f).

15. **[Consultation du directeur - Dossiers visés par la directive INS-1]** -

Lorsqu'un dossier soulève des enjeux particuliers au regard de l'intérêt public, le procureur se réfère à la directive [INS-1](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

REPRÉSENTATIONS DE LA DÉFENSE AVANT L'AUTORISATION D'UNE POURSUITE

16. **[Éléments soumis par la défense]** - Avant d'autoriser une poursuite, le procureur prend en considération les éléments pertinents et crédibles qui lui sont soumis par écrit par la défense et qui n'apparaissent pas déjà au dossier. Il en informe l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier et lui demande d'effectuer les vérifications qui s'imposent, le cas échéant.

Si l'avocat du suspect, ou celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté, sollicite une rencontre, le procureur lui répond par écrit en lui faisant parvenir la lettre type prévue à l'annexe 1.

RENCONTRE AVEC LA VICTIME AVANT D'AUTORISER UNE POURSUITE

17. **[Autorisation d'une poursuite - Rencontre avec la victime]** - Lorsqu'une infraction est commise à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive [VIC-1](#), le procureur rencontre la victime avant d'autoriser une poursuite si les circonstances le justifient.

Dans les cas d'infractions à caractère sexuel ou d'infractions commises à l'endroit d'un enfant, le procureur doit rencontrer la victime avant d'autoriser une poursuite, selon les paramètres définis aux directives [AGR-1](#) et [ENF-1](#).

CONSULTATION AUPRÈS DES AUTRES ORGANISMES D'ENQUÊTE ET POURSUIVANTS IMPLIQUÉS

18. **[Consultation - Plusieurs organismes d'enquête ou poursuivants impliqués]** - Lorsqu'un dossier implique ou est susceptible d'impliquer plusieurs organismes d'enquête ou poursuivants, le procureur évalue la



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

pertinence de consulter les différents intervenants afin que certaines orientations liées aux enquêtes et aux poursuites envisagées puissent être discutées, dans un esprit de collaboration et de saine utilisation des ressources judiciaires. Cette concertation vise notamment à assurer une coordination des démarches d'enquête et à susciter une réflexion quant à l'opportunité d'intenter certaines poursuites, à l'étendue de ces poursuites et à l'identité du ou des poursuivants qui seraient en meilleure position pour les mener, compte tenu de leur expertise et de leurs ressources respectives.

CHOIX ENTRE UNE INFRACTION CRIMINELLE OU PÉNALE

19. **[Choix entre l'application de deux lois]** - Lorsqu'une personne peut être poursuivie à la fois en vertu du *Code criminel* et d'une autre loi pénale (loi fédérale ou loi du Québec), le procureur privilégie le recours à la loi pénale, au nom du principe de modération, sauf en présence de circonstances particulières.

Le procureur qui reçoit une demande d'intenter des procédures relativement à une infraction criminelle et qui entend privilégier le recours à une loi pénale dont l'application relève du Directeur consulte le Bureau des affaires pénales pour confirmer sa position et la procédure à suivre pour l'acheminement du dossier.

Lorsque le procureur considère que le recours à une loi pénale dont l'application relève d'un autre poursuivant devrait être privilégié, il invite l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier à soumettre la demande d'intenter des procédures à cet autre poursuivant.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

20. **[Circonstances particulières]** - Aux fins de l'application du paragraphe 19, le procureur considère notamment les circonstances suivantes :

- a) l'infraction a été commise par plusieurs personnes qui forment un réseau, une organisation criminelle ou un groupe dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation;
- b) l'infraction a nécessité l'implantation ou la création d'un système pour faciliter sa commission sur une grande échelle;
- c) l'infraction est reliée à la commission d'autres infractions au *Code criminel*;
- d) les circonstances de l'infraction sont à ce point graves que l'application du *Code criminel* constitue le recours approprié;
- e) l'infraction concerne l'obtention ou l'utilisation frauduleuse d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation octroyée par l'État;
- f) l'infraction comporte des actes de violence contre la personne;
- g) le suspect a déjà été condamné en vertu du *Code criminel* pour une infraction de même nature;
- h) le suspect est un récidiviste;
- i) le suspect est membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) *C.cr.*, ou il s'affiche ouvertement comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation, ou encore, il porte en public les signes distinctifs d'une organisation criminelle;
- j) le suspect est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de conduire ou contrevient à une condition du programme d'antidémarrreur du Québec relative à la sécurité routière.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

INFRACTIONS HYBRIDES

21. **[Choix entre deux modes de poursuite]** - En présence d'une infraction hybride, le procureur privilégie la procédure sommaire, au nom du principe de modération, sauf s'il existe des circonstances justifiant la mise en accusation et sous réserve des directives spécifiques à certains types d'infractions ou de dossiers (ex. : capacité de conduite affaiblie - directive [CAP-1](#), poursuites contre les adolescents - directive [ADO-4](#), pornographie juvénile, enregistrement voyeuriste et partage non consensuel d'images intimes - directive [POR-1](#)).

Aux fins de déterminer le mode de poursuite le plus approprié, le procureur tient notamment compte des facteurs énumérés ci-dessous :

- a) la gravité subjective de l'infraction;
- b) les antécédents judiciaires du suspect;
- c) la peine susceptible d'être imposée en cas de déclaration de culpabilité;
- d) les conséquences accessoires d'une condamnation;
- e) la possibilité que des biens soient confisqués à titre de biens infractionnels;
- f) la fréquence de la commission de l'infraction dans la collectivité et le besoin de dissuasion;
- g) les circonstances aggravantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation particulière du suspect (al. 718.2a) *C.cr.*);
- h) le fait que le suspect soit membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) *C.cr.*, ou qu'il s'affiche ouvertement comme membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'un groupe dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation, ou



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

encore qu'il porte en public les signes distinctifs d'une organisation criminelle;

- i) le fait qu'il serait dans l'intérêt public que le procès se déroule devant jury, compte tenu notamment de l'usage approprié des ressources judiciaires ainsi que des intérêts légitimes des victimes et des témoins.

22. **[Délai de prescription]** - Le procureur peut autoriser une poursuite par mise en accusation relativement à une infraction hybride qui, n'eût été de la prescription, aurait pu être poursuivie par procédure sommaire, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public que l'infraction ne demeure pas impunie.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel ou d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale ou familiale (au sens de la directive [VIO-1](#)), le procureur considère notamment, dans son appréciation de l'intérêt public, les facteurs suivants :

- a) le besoin de souligner la réprobation de ces comportements par la société;
- b) la difficulté inhérente à la dénonciation par la victime, compte tenu du processus de reconnaissance de l'infraction et de ses conséquences sur celle-ci ainsi que de l'impact d'une dénonciation sur sa vie et celle de ses proches.

Dans tous les cas, le procureur s'assure que les facteurs suivants sont satisfaits :

- i) l'absence de responsabilité du poursuivant quant au délai écoulé (ex. : efforts pour agir avant que la prescription ne soit acquise);



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- ii) le fait que l'enquête ne pouvait être complétée à l'intérieur du délai de prescription, et ce, en l'absence d'abus de procédure ou de négligence et malgré la diligence raisonnable (ex. : complexité de l'affaire).

Le procureur envisage alors l'opportunité d'offrir son consentement pour procéder par voie sommaire, conformément au paragraphe 786(2) *C.cr.*

- 23. **[Cours municipales]** - Lorsqu'un procureur agissant devant une cour municipale constate qu'une infraction hybride devrait être poursuivie par voie de mise en accusation selon les facteurs énoncés aux paragraphes 21 et 22, il transfère la demande d'intenter des procédures au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

CAUSES LONGUES ET COMPLEXES

- 24. **[Particularités]** - Avant l'autorisation d'une poursuite pour une cause longue et complexe qui peut découler d'une enquête policière d'envergure, outre les considérations et facteurs prescrits par la présente directive, le procureur se réfère à la [*Politique concernant la gestion des causes longues et complexes*](#) et prépare un plan de poursuite conforme à celle-ci.

CHOIX DES CHEFS D'ACCUSATION

- 25. **[Choix des chefs d'accusation]** - Lorsque plusieurs accusations pourraient être portées, le procureur choisit le ou les chefs d'accusation les plus appropriés qui reflètent la gravité de la conduite du suspect, compte tenu des circonstances révélées par la preuve, de l'intérêt public et de l'impact qu'une poursuite pourrait avoir sur l'administration de la justice et les ressources



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

judiciaires en raison du nombre d'accusations relativement à une même affaire.

Le procureur ne porte pas d'accusations multiples dans le seul but de favoriser la conclusion d'une entente sur le plaidoyer.

**CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX POURSUITES IMPLIQUANT
PLUSIEURS SUSPECTS**

26. **[Complices]** - Lorsque cela est juridiquement possible, les présumés complices doivent être accusés conjointement, dans la mesure où les procédures peuvent être menées à terme de façon efficace.
27. **[Poursuite impliquant plusieurs suspects]** - Lorsqu'une poursuite visant tous les participants dévoilés par l'enquête risque d'avoir un impact démesuré sur l'administration de la justice et les ressources judiciaires, en raison notamment du nombre élevé de suspects, de la complexité du dossier, de la durée anticipée du procès ou des ressources nécessaires pour le mener à terme, le procureur intente une poursuite à l'égard des suspects les plus responsables et les plus impliqués afin de cibler l'essentiel de l'activité criminelle en fonction de la preuve recueillie et de l'intérêt public.

Le procureur évalue si les présumés auteurs des infractions reprochées devraient subir un procès conjointement ou séparément, compte tenu notamment des conséquences d'une procédure conjointe sur les délais judiciaires et du risque que des procès séparés conduisent à des verdicts contradictoires.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

28. **[Énoncé général]** - Au stade de l'autorisation d'une poursuite, lorsqu'il évalue la possibilité de s'opposer à la mise en liberté provisoire, ou de demander l'imposition de conditions, le procureur fait preuve de retenue. Il garde à l'esprit le fait que le contrevenant doit être mis en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances. Il s'assure que les conditions proposées, le cas échéant, ont un lien logique avec les risques posés par le contrevenant au regard des motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) *C.cr.* et qu'elles peuvent être raisonnablement respectées.
29. **[Principes et facteurs à considérer]** - Afin de prendre position quant à la mise en liberté provisoire du contrevenant, le procureur considère les principes et facteurs généraux prévus à la directive [MEL-1](#).
30. **[Poursuite pour bris de conditions]** - Avant d'autoriser une poursuite pour omission de comparaître ou de se conformer à une condition de mise en liberté provisoire (art. 145 *C.cr.*), le procureur considère les principes généraux prévus à la directive [MEL-1](#).

EXTRADITION ET ENTRAIDE INTERNATIONALE

31. **[Possibilité d'extradition du contrevenant vers un pays étranger]** - La possibilité que le contrevenant soit extradé vers un pays étranger ne doit pas influencer la décision de poursuivre ni l'étendue des poursuites, à moins que le procureur n'ait préalablement obtenu l'avis du Bureau du service juridique (BSJ). À cette fin, il communique dans les meilleurs délais avec le BSJ afin qu'un procureur de ce bureau puisse procéder à l'analyse des facteurs propres au domaine de l'extradition (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca,



ACC-3

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

avec l'objet « Directive ACC-3 - Contexte d'extradition », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059).

De plus, le procureur ne peut d'aucune façon s'engager envers les autorités d'un autre État eu égard à l'extradition d'un contrevenant.

32. **[Entraide internationale]** - Lorsque l'appréciation de la suffisance de la preuve dépend d'éléments de preuve se trouvant à l'étranger, le procureur s'assure qu'il peut les obtenir d'une manière permettant de garantir leur admissibilité. Il peut à cet égard consulter le BSJ (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ACC-3 - Entraide internationale », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059).
33. **[Suspect à l'étranger]** - Lorsque le suspect se trouve à l'extérieur du pays, le procureur se conforme à la directive [EXT-1](#).

PROGRAMME VISANT LA RÉOLUTION RAPIDE DES DOSSIERS

34. **[Application des paramètres du programme]** - Lorsqu'un programme visant la résolution rapide des dossiers est applicable, le procureur met en œuvre, au stade de l'autorisation de la poursuite, les paramètres qui y sont définis.

IDENTIFICATION ADÉQUATE DES DOSSIERS

35. **[Inscription au SIPP]** - Lorsqu'il autorise une poursuite, le procureur s'assure que le dossier soit identifié, selon le cas, par les codes appropriés :
- « A » : infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
 - « C » : abus physiques sur un enfant;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Dans les cas de procédures intentées contre des adolescents, le code « C » est utilisé seulement lorsque l'infraction a été perpétrée alors que l'adolescent était en situation d'autorité envers l'enfant ou que ce dernier était sous sa responsabilité.

- « D » : infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne âgée;
- « E » : infraction à caractère sexuel à l'endroit d'une victime adulte;
- « F » : infraction à caractère sexuel perpétrée à l'endroit d'un enfant;
- « H » : infraction à caractère sexuel commise dans un contexte conjugal à l'encontre d'une victime adulte;
- « I » : infraction à caractère sexuel commise dans un contexte conjugal à l'encontre d'une victime mineure.

Le procureur s'assure également qu'une saisie est effectuée dans le Système informatisé des poursuites publiques (SIPP), à l'endroit prévu, lorsqu'il constate, au stade de l'autorisation ou sur la base d'informations obtenues ultérieurement, qu'il s'agit d'un cas :

- a) impliquant un contrevenant ou une victime autochtone (inscription « Autochtone »);
- b) impliquant un contrevenant récidiviste en matière d'infractions liées à la capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou la drogue (inscription « Récidiviste alcool/drogue »);
- c) relatif à l'exposition au VIH, à sa transmission et à la non-divulgaration au partenaire sexuel de la séropositivité (inscription « VIH »);
- d) visé par la directive [REN-3](#) (inscription « Entreprise (REN-3) »).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

MANDAT D'ARRESTATION

36. **[Demande de mandat d'arrestation]** - Compte tenu de l'importance des conséquences du mandat d'arrestation sur la liberté du suspect, le procureur qui autorise le dépôt d'une dénonciation ne demande l'émission d'un tel mandat que s'il est convaincu de la nécessité de ce mode de comparution. À cette fin, il tient notamment compte :

- a) du besoin d'assurer la sécurité de la victime, d'un témoin ou du public;
- b) du besoin de préserver la preuve;
- c) du risque que le suspect ne se présente pas au tribunal;
- d) de la gravité de l'infraction;
- e) des antécédents judiciaires du suspect;
- f) des bris d'engagements au dossier.

Selon les circonstances, le procureur évalue la pertinence d'obtenir un mandat d'arrestation pouvant être exécuté partout au Canada (paragr. 703(1) *C.cr.*). Il doit notamment requérir un tel mandat lorsque le suspect se trouve à l'extérieur du pays et qu'une demande d'extradition est envisagée.

37. **[Visa du mandat]** - Le procureur qui sollicite la délivrance d'un mandat d'arrestation demande que celui-ci soit visé (paragr. 507(6) *C.cr.*), sauf s'il estime qu'il est dans l'intérêt public que la personne demeure détenue jusqu'à la fin des procédures ou qu'elle soit assujettie à des conditions de mise en liberté que seul un juge peut lui imposer.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Le procureur prend les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, pour que les conditions de mise en liberté qu'il souhaite voir exiger par l'agent de la paix soient portées à son attention.

38. **[Exécution du mandat d'arrestation suspendue]** - Lorsqu'il sollicite un mandat d'arrestation non visé à la seule fin de requérir d'un juge l'imposition de conditions de mise en liberté provisoire que lui seul peut ordonner, le procureur demande que l'exécution en soit suspendue pour une durée déterminée (paragr. 511(3) *C.cr.*) afin que le suspect puisse comparaître en liberté, sauf s'il est d'avis que cette mesure ne permet pas d'assurer la sécurité de la victime, d'un témoin ou du public, la préservation de la preuve ou la présence du suspect au tribunal.

Le procureur détermine les conditions qui seront demandées au tribunal et s'assure que le corps de police responsable de l'exécution du mandat en soit informé.

**DÉCISION DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE - RECOURS
AUX ARTICLES 810, 810.1 ET 810.2 C.CR.**

39. **[Engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - Le procureur se réfère à la directive [ENG-1](#) en ce qui concerne le recours à un engagement du suspect de ne pas troubler l'ordre public.
40. **[Recours aux articles 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Lorsque le procureur considère que les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité de poursuivre dans l'intérêt public ne sont pas satisfaits pour entreprendre une poursuite, mais qu'il existe des motifs raisonnables de craindre, soit que des personnes âgées de moins de 16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel (art. 810.1 *C.cr.*), ou que des personnes seront victimes de



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

sévices graves (art. 810.2 C.cr.), il doit évaluer l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces dispositions. Le cas échéant, il assume la conduite du dossier devant le tribunal.

**DÉCISION DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE - AVIS ET
MOTIFS DU REFUS**

41. **[Refus d'intenter une poursuite - Inscription au SIPP]** - Le procureur s'assure que le code approprié est inscrit au SIPP pour le refus d'intenter une poursuite concernant une situation visée par un code de violence mentionné au paragraphe 35.
42. **[Avis de refus d'intenter une poursuite]** - Sans faire état de l'analyse qui supporte sa décision, le procureur informe l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier de sa décision de ne pas autoriser de poursuite en lui transmettant la lettre type prévue à l'annexe 2 ou, en matière pénale, la lettre pertinente à la situation visée.

Si ces derniers demandent des explications, le procureur se rend disponible pour leur exposer verbalement les motifs du refus.

43. **[Motifs du refus d'intenter une poursuite - Opinion juridique]** - Si les circonstances le justifient, le procureur expose, dans une opinion juridique consignée au dossier de la poursuite, les motifs pour lesquels il n'intente pas une poursuite. Le procureur doit toutefois effectuer cette démarche dans tous les cas d'infractions à caractère sexuel.

Cette opinion juridique est confidentielle et ne doit pas être transmise au corps de police, au ministère ou à l'organisme qui a procédé à l'enquête.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Le poursuivant désigné peut adopter des mesures de transmission de l'opinion juridique ainsi que des mesures de conservation et d'accès à celle-ci, en conformité avec ses pratiques.

44. **[Motifs du refus d'intenter une poursuite - Rencontre avec la victime]** -

Dans les cas d'infractions commises à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive [VIC-1](#), le procureur rencontre la victime pour lui exposer les motifs du refus d'intenter une poursuite, lorsque les circonstances le justifient.

Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, d'infractions commises à l'endroit d'un enfant ou d'infractions dont résultent la mort ou des blessures graves, le procureur doit, lors d'une rencontre, exposer à la victime, au parent ou tuteur de l'enfant victime ou aux proches de la victime décédée ou blessée gravement, selon le cas, les motifs pour lesquels une poursuite ne sera pas intentée. Cette obligation ne trouve pas application lorsque le parent, le tuteur ou le proche de la victime est un suspect dans le dossier d'enquête.

De plus, le procureur prend les mesures appropriées pour vérifier la compréhension, par la personne rencontrée, des explications fournies en lien avec les motifs du refus d'intenter une poursuite.

45. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque la victime, l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier exprime son désaccord avec la décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, ce dernier les réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il jugera appropriée.

Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale ou que celui-ci est à l'origine de la décision qui fait l'objet du désaccord, la question est



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

soumise au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

46. **[Publicisation des motifs - Décision de ne pas intenter une poursuite]** - Les motifs à l'appui de la décision de ne pas intenter une poursuite ne sont pas rendus publics.

Ils peuvent exceptionnellement l'être lorsque le Directeur l'estime requis dans l'intérêt public, afin de préserver la confiance de la population envers l'administration de la justice et l'indépendance de l'institution du Directeur, conformément aux principes développés dans les [Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation.](#)

**OPINION SUR L'OPPORTUNITÉ DE FAIRE ENQUÊTE OU
DE NE PAS POURSUIVRE UNE ENQUÊTE**

47. **[Consultation relativement à une enquête]** - Lorsqu'un agent de la paix ou une personne chargée de l'application de la loi sollicite une opinion sur l'opportunité de faire enquête ou de ne pas poursuivre une enquête, le procureur doit s'abstenir de se prononcer à moins que les motifs pertinents ne lui soient soumis par écrit, ou que la consultation ne survienne dans le cadre de l'application d'une entente relative au traitement de certaines affaires (ex. : [Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique](#)).

INFRACTIONS IMPLIQUANT LE DÉCÈS D'UNE PERSONNE

48. **[Dossiers visés par la directive COR-4]** - Lorsqu'un dossier implique le décès d'une personne, le procureur se réfère à la directive [COR-4](#).



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

PRÉVENTION DES ERREURS JUDICIAIRES

49. **[Facteurs contributifs aux condamnations injustifiées]** - Le procureur reste à l'affût des facteurs reconnus comme pouvant entraîner une déclaration de culpabilité injustifiée, lesquels ont été recensés à la lumière du progrès des connaissances et des commissions d'enquête canadiennes. Il en est notamment ainsi des populations à risque, de la vision étroite, des erreurs d'identification commises par des témoins oculaires, des faux aveux, des fausses plaintes, du faux plaidoyer de culpabilité, du faux témoignage des dénonciateurs incarcérés, des preuves médico-légales peu fiables ainsi que des témoignages d'experts erronés, incomplets ou non fiables.

50. **[Ouverture d'esprit du procureur]** - Que ce soit avant ou après avoir franchi l'étape de l'autorisation d'une poursuite, le procureur doit maintenir son objectivité et son ouverture d'esprit afin d'éviter qu'une erreur judiciaire soit commise.

Si des faits nouveaux sont portés à son attention, il doit les considérer et réévaluer la preuve à la lumière de ces nouveaux éléments.

51. **[Identification du suspect]** - Le procureur doit examiner avec objectivité et circonspection toute preuve d'identification du suspect, y compris la façon dont elle a été obtenue.

52. **[ADN - Analyses génétiques]** - Lorsqu'un mandat autorisant le prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique (art. 487.05 C.cr.) a été décerné relativement à une enquête visant une infraction contre la personne, le procureur demande à l'agent de la paix :

a) que le mandat soit exécuté;



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) que le prélèvement fasse l'objet d'une analyse; et
- c) que les résultats de celle-ci lui soient communiqués;

et ce, même si la défense a annoncé son intention ou a effectivement plaidé coupable.

Pour ce faire, le procureur utilise la lettre type prévue à l'annexe 3.

Afin de prévenir la commission d'une erreur judiciaire, le procureur doit, lorsque les résultats des analyses lui sont communiqués, en assurer le suivi, et ce, même après la conclusion du dossier.



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

LETTRE TYPE - REPRÉSENTATIONS DE LA DÉFENSE

(Date)

(Nom de l'avocat ou du suspect si non représenté et adresse)

OBJET : Demande pour rencontrer le procureur afin de faire des représentations avant que la décision d'intenter une poursuite ne soit prise

Maître (Madame ou Monsieur),

Nous avons bien reçu votre lettre du (date) sollicitant une rencontre afin de nous faire des représentations pour votre client (pour vous-même), avant que notre décision ne soit prise au sujet d'intenter une poursuite à l'égard de ce dernier (à votre égard).

En effet, le paragraphe 16 de notre directive ACC-3 précise que :

« Avant d'autoriser une poursuite, le procureur prend en considération les éléments pertinents et crédibles qui lui sont soumis par écrit par la défense et qui n'apparaissent pas déjà au dossier. »

Ainsi, nous vous invitons à nous transmettre, par écrit, les éléments que vous considérez pertinents à notre décision. Nous vous rappelons que l'obligation qui nous est imposée se limite à la prise en compte d'éléments pertinents et crédibles qui n'apparaissent pas déjà au dossier. Si nous le jugeons nécessaire, nous prendrons rendez-vous avec vous. Nous nous réservons le droit d'exiger que vous nous produisiez une déclaration signée ou même un affidavit du ou des témoins qui mettent de l'avant les éléments que vous nous soumettez, afin de les prendre en considération.

Je vous prie d'agréer, Maître (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

LETTRE TYPE - AVIS DE REFUS D'INTENTER UNE POURSUITE

(Date)

(Nom de l'agent de la paix et coordonnées du corps de police qui a procédé à l'enquête)

OBJET : Avis de refus d'intenter une poursuite
No d'événement (dossier) :
Nom de la personne :
Date de naissance :

(Madame ou Monsieur),

Pour faire suite à votre demande d'intenter des procédures à l'endroit de la personne identifiée en rubrique, veuillez noter, qu'après étude conformément aux facteurs énoncés à la directive ACC-3 du dossier tel que constitué, il ne peut y avoir autorisation d'une dénonciation ou dépôt d'un acte d'accusation pour le motif suivant :

- ☐ Infraction inconnue en droit
- ☐ Prescription
- ☐ Preuve insuffisante
- ☐ Impossibilité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable
- ☐ Inopportun de poursuivre dans l'intérêt public
- ☐ Application du Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles
- ☐ Infraction à une loi pénale dont l'application relève du DPCP
- ☐ Infraction à une loi pénale dont l'application relève d'un autre poursuivant
- ☐ Retrait de la plainte

En conséquence, nous fermons, en date de ce jour, le présent dossier. Veuillez annuler la citation à comparaître ou la promesse.

Nous vous avisons que vous ne pouvez transmettre la présente à quiconque sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, sauf aux fins de soumettre le dossier à un autre poursuivant lorsqu'il s'agit d'une infraction à une loi pénale dont l'application relève de ce dernier.

Je vous prie d'agréer, (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX PROCUREURS
AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3

LETTRE TYPE - ADN - ANALYSES GÉNÉTIQUES

(Date)

(Nom de l'agent de la paix et coordonnées du corps de police qui a procédé à l'enquête)

OBJET : Mandat relatif à l'analyse génétique (art. 487.05 C.cr.)
V/D :
N/D :
Nom de la personne :
Date de naissance :

(Madame ou Monsieur),

Le (date), un mandat autorisant le prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique, suivant l'article 487.05 C.cr., a été décerné à l'endroit de la personne identifiée en rubrique.

Le (date), cette personne :

- ☐ a annoncé son intention de plaider coupable à une accusation de (infraction)
- ☐ a plaidé coupable à une accusation de (infraction)

Nous vous demandons néanmoins de veiller à ce que :

- ☐ le mandat soit exécuté (si tel n'est pas déjà le cas)
- ☐ le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale procède à l'analyse génétique de l'échantillon prélevé à la suite de l'exécution du mandat

Nous requérons également votre collaboration afin que les résultats de l'analyse nous soient communiqués dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales